

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**portant sur la suppression d'installations relevant des rubriques 2710.1 et 2718  
exploitées par la société  
ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à VALENCE**

**La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles L.514-5, R.512-69, R.512-70 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018080-0001 du 20 mars 2018 autorisant la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes à exploiter des installations classées dans son établissement situé Z.A. Briffaut Est, 223 rue de la Forêt 26 000 VALENCE ;
- Vu** la lettre de déclaration d'antériorité de la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2019, rédigée suite à une évolution des rubriques 2714 et 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport d'accident présenté par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes à l'inspection de l'environnement suite à l'incendie survenu le 9 mai 2021 dans l'établissement sus-visé ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la visite d'inspection de l'établissement susvisé, effectuée le 10 mai 2021 ;
- Vu** la lettre de la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2021 dans laquelle l'exploitant souhaite pouvoir maintenir, dans son établissement susvisé, l'exploitation de son centre de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes établi le 5 août 2021 en complément à celui susvisé ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmise le 5 août 2021 et la réponse du pétitionnaire reçue le 13 août 2021 ;

**Considérant** que l'analyse de l'incendie du centre de gestion de déchets dangereux de l'établissement susvisé survenu le 9 mai 2021 a montré l'existence de défaillances de certains équipements de prévention et de lutte contre l'incendie, ainsi que des non-conformités ;

**Considérant** l'article R. 512-70 du Code de l'environnement qui précise : « *Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.* » ;

**Considérant** que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas combustibles et ne présentent par conséquent pas de risques d'incendie ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R.512-70 du Code de l'environnement, la remise en service d'un centre de gestion de déchets dangereux dans l'établissement susvisé, autre que celui permettant le transit des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, est subordonnée, soit à une nouvelle autorisation si le seuil d'autorisation de la rubrique correspondante est dépassé, soit à une procédure à déterminer en fonction d'un dossier de porter à connaissance permettant d'apprécier le caractère éventuellement substantiel du centre envisagé.

### Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018080-0001 du 20 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

#### « ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 2°) Le volume annuel de carburant liquide distribué étant compris entre 500 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Gasoil : <u>800 m<sup>3</sup>/an</u></b> <b>Fioul : <u>15 m<sup>3</sup>/an</u></b>	1435.2	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	<b>Quantité maximale : <u>110 m<sup>3</sup></u></b>	2710.2.b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	<b>Volume de DEEE stocké : <u>90 m<sup>3</sup></u></b>	2711	Non classé

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Surface totale : 90 m<sup>2</sup></b></p>	<p>2713</p>	<p>Non classé</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Plastiques, caoutchouc : 320 m<sup>3</sup></b>  <b>Papier-carton : 840 m<sup>3</sup></b>  <b>Bois : 150 m<sup>3</sup></b>  <b>Déchets verts : 90 m<sup>3</sup></b></p> <p><b><u>Volume total : 1 400 m<sup>3</sup></u></b></p>	<p>2714.1</p>	<p>Enregistrement</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2°) compris entre 100 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Quantité maximale de déchets non triés : <u>360 m<sup>3</sup></u></b></p> <p><b>Quantité maximale de refus stockés : <u>360 m<sup>3</sup></u></b></p> <p><b><u>TOTAL : 720 m<sup>3</sup></u></b></p>	<p>2716.2</p>	<p>Déclaration avec contrôle périodique</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	<p>Quantités maximales de déchets dangereux stockées :</p> <p><b>- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : <u>8 tonnes</u></b></p>	<p>2718.1</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Inférieure à 50 tonnes</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Inférieure à 50 tonnes</p>	<p><b>Stockage de gasoil en réservoir enterré double enveloppé avec détecteur de fuite d'une capacité de <u>40 m<sup>3</sup></u>.</b></p> <p><b>Stockage de fioul en cuve aérienne d'une capacité de <u>5 m<sup>3</sup></u></b></p>	<p>4734</p>	<p>Non classé</p>

### **Article 3**

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2018080-0001 du 20 mars 2018 susvisé est supprimé.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 5 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **20 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH